

**Ministère de l'éducation nationale.**

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 222-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants .....

486

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 255-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes .....

486

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 254-73 du 18 safar 1393 (24 mars 1973) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès aux cadres des personnels enseignants .....

486

**Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-73 du 22 moharrem 1393 (26 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 247-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

487

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 248-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 249-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 250-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 251-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

488

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 252-73 du 23 moharrem 1393 (27 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation .....

489

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 253-73 du 20 moharrem 1393 (24 février 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques .....

489

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION**

Nominations et promotions .....

489

Remise de dette .....

493

Résultats de concours et d'examens .....

493

**SUMARIO**

Páginas

**TEXTOS GENERALES**

Comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado. — Supresión.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-453 de 24 de caadá de 1393 (30 de diciembre de 1972) sobre derogación del dahir de 30 de chaabán de 1376 (1.º de abril de 1957) que instituye comisiones consultivas locales cerca de las formaciones hospitalarias del Estado cherifano .....

494

Vehículos a motor. — Enseñanza de la conducción.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-179 de 24 de caadá de 1392 (30 de diciembre de 1972) relativo a la enseñanza de la conducción de vehículos a motor .....

494

Decreto n.º 2-72-274 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) por el que se reglamenta la enseñanza de la conducción de vehículos a motor .....

494

Transportes de vehículos automóviles por carretera.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-452 de 16 de moharram de 1393 (20 de febrero de 1973) por el que se modifica y completa el dahir n.º 1-63-260 de 24 de yunada II de 1383 (12 de noviembre de 1963) relativo a los transportes de vehículos por carretera .....

496

Hidrocarburos. — Importación, exportación, refino, toma en refinería y en centro llenador, aprovisionamiento y distribución.

Dahir con fuerza de ley n.º 1-72-255 de 18 de moharram de 1393 (22 de febrero de 1973) sobre la importación, la exportación, el refino, la toma en refinería y en centro llenador, el aprovisionamiento y la distribución de los hidrocarburos .....

496

**TEXTOS PARTICULARES**

Autorización de sociedad de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 68-73 de 23 de caadá de 1392 (29 de diciembre de 1972) sobre autorización de la sociedad «Nouvelle d'assurances» .....

498

**AVISOS Y COMUNICACIONES**

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de febrero de 1973. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959 .....

498

**TEXTES GÉNÉRAUX**

Dahir portant loi n.º 1-72-275 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) modifiant et complétant le dahir n.º 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 13 du dahir susvisé n° 1-63-260 du 24 jounada II 1383 (12 novembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — L'Office national des transports (O.N.T.) est l'affréteur unique au Maroc. Il est chargé :

« a) .....

« d'établir les feurs de départ des services sans horaires fixes ;

« d'autoriser les transports occasionnels ;

« de participer avec la commune ou le syndicat de communes intéressés à la construction et à l'exploitation des gares routières reconnues nécessaires par le ministre des travaux publics et des communications.

« Lorsqu'il ne peut y avoir participation financière soit de l'O.N.T., soit de la commune ou du syndicat de communes, la construction de la gare routière est réalisée suivant le cas, soit par la commune ou le syndicat de communes seuls après visa technique du projet de construction par le ministre des travaux publics et des communications, soit par l'O.N.T. seul.

« Dans tous les cas, l'exploitation est assurée par le ou les auteurs de la réalisation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une régie autonome communale ou intercommunale. Une société est constituée entre les participants en cas de réalisation commune.

« Les transporteurs routiers publics de voyageurs intéressés à la construction et à l'exploitation d'une gare peuvent être appelés à y participer avec l'O.N.T. et la commune ou le syndicat de communes, ou l'une ou l'autre de ces personnes. Dans ce cas, la gare est construite et exploitée par une société fondée à cet effet par les participants.

« b) ..... (la suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

**AHMED OSMAN.**

**Arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973) portant modification de la nomenclature générale des produits.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La nomenclature générale des produits, tel qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 avril 1973.

*Rabat, le 11 moharrem 1393 (15 février 1973).*

**BENSALEM GUESSOUS.**

\*\*

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 210-73 du 11 moharrem 1393 (15 février 1973).**

A la suite de la rubrique 33-06-20 insérer le dispositif suivant :

CODIFICATION	DÉSIGNATION des marchandises	CODE C.S.T.	UNITÉS complémentaires
5 33-06-25	<p>Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :</p> <p>— autres :</p> <p>— — préparations désodorisantes pour locaux.</p> <p>— — parfums (extraits, eaux de toilette, etc... y compris les lotions capillaires) :</p>	553.00	

*(Le reste sans changement).*

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 136-73 du 10 moharrem 1393 (14 février 1973) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 4, 6 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission supérieure technique de qualification, infirmiant les rejets des commissions techniques, soumises par le conseil supérieur de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins dont les noms suivent :

*Stomatologie : MM. les Drs Dragic Dusanka de Kenitra,*

*Fogel Pablo de Tanger.*

*Cardiologie : M. le Dr Fauque Alfred de Fès.*

*Ophthalmologie : M. le Dr Pop Stephanov Nicolas de Casablanca.*

**ART. 2.** — Sont qualifiés « compétents » en pédiatrie :

*MM. les Drs Temstet Raphaël d'Agadir.*

*Yacoubi Benabdallah de Casablanca.*

**ART. 3.** — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 10 moharrem 1393 (14 février 1973).*

**ABBÈS EL KISSI.**